



III CONFÉRENCE MONDIALE SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

08 À 10 OCTOBRE, 2013 • BRASILIA - BRÉSIL

Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants

Nous, les représentants des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs qui avons participé à la III Conférence Mondiale sur le travail des enfants, réunis à Brasilia, au Brésil, du 8 au 10 octobre 2013, avec les représentants des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres acteurs de la société civile, ainsi que des organisations régionales et internationales, afin d'évaluer le progrès accompli depuis la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants 2010, d'analyser les obstacles qui subsistent et de trouver un accord sur les mesures à appliquer pour renforcer nos actions visant à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016, ainsi que pour éradiquer toutes les formes de travail des enfants ;

Rappelant que on entend par travail des enfants tout travail effectué par un enfant dont l'âge est inférieur à l'âge minimum spécifié pour ce type de travail, tel que déterminé par la législation nationale et selon la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT ;

Convaincus que l'objectif de l'éradication du travail des enfants réunit tous les pays, car le travail des enfants compromet la réalisation des droits des enfants et car son éradication constitue un enjeu important pour le Développement et les Droits de l'homme ;

Reconnaissant les efforts et le progrès, déployés et en cours par les gouvernements à tous les niveaux, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations internationales et régionales, les ONGs et autres acteurs de la société civile pour l'éradication du travail des enfants, nonobstant la crise économique et financière mondiale, mais en reconnaissant la nécessité d'accélérer les efforts à tous les niveaux pour éradiquer le travail des enfants, en particulier dans ses pires formes ;

Gardant à l'esprit la dimension et la complexité des défis relevés par les pays dans la lutte contre le travail des enfants, tels que l'impact des catastrophes naturelles, des conflits et des situations post-conflit ;

Conscients du fait que l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016 ainsi que l'éradication du travail des enfants peuvent être mieux réalisées à travers du renforcement de la coopération entre les pays et du renforcement de la coordination entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les ONGs, la société civile et les organisations régionales et internationales;

Ayant à l'esprit que les enfants subissant toute forme de discrimination méritent une attention particulière dans nos efforts pour prévenir et éliminer le travail des enfants;

Considérant que le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, qui incluent l'abolition effective du travail des enfants, est l'un des piliers de l'Agenda pour le travail décent du BIT;

Appréciant les progrès réalisés par les États en ce qui concerne la ratification des Conventions n° 138 de l'Organisation International du Travail (OIT), concernant l'âge Minimum d'Admission à l'Emploi, et n° 182, concernant l'Interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et l'Action Immédiate en vue de leur Élimination, et réitérant l'importance de la promotion de la ratification universelle de ces conventions et leur mise en œuvre effective, ainsi que de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses Protocoles Optionnels, et invitant les pays à envisager de ratifier les autres instruments pertinents, tels que de la Convention n° 189, sur le Travail Décent pour les Travailleurs Domestiques, ainsi que de la Convention n° 129 sur l'Inspection du Travail dans l'Agriculture, et de la Convention n° 184 sur la Sécurité et la Santé dans l'Agriculture;

Reconnaissant la pertinence des principes et des lignes directrices internationalement reconnues sur les entreprises et les Droits de l'homme, tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de la OIT ;

Reconnaissant les efforts continus déployés par le Bureau International du Travail, et en particulier par son Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), pour fournir l'assistance technique et la coopération nécessaires aux gouvernements et aux organisations de travailleurs et d'employeurs afin d'éradiquer le travail des enfants ;

Accueillant le rapport de l'OIT « Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants » ;

1. Nous réaffirmons notre détermination à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016, tout en réitérant l'objectif général de l'éradication de toute forme de travail des enfants, en renforçant immédiatement nos efforts tant au niveau national qu'international. Nous réitérons notre engagement à mettre pleinement en œuvre la Feuille de Route en vue de l'Élimination des Pires Formes de Travail des Enfants d'ici 2016, adopté à la Conférence Mondiale de La Haye sur le Travail des Enfants en 2010.

2. Nous reconnaissons le besoin de renforcer l'action nationale et internationale dans le suivi de la présente Conférence en ce qui concerne les réponses au travail des enfants fondées spécifiquement sur l'âge et le genre, avec un accent sur la formalisation de l'économie informelle, et de renforcer l'action nationale, le cas échéant, dans la surveillance et l'évaluation, ainsi que d'un accent continu où il est le plus nécessaire.

3. Nous reconnaissons que les gouvernements ont un rôle prépondérant et une responsabilité primordiale, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec les ONG et les autres acteurs de la société civile, de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et éliminer le travail des enfants, en particulier ses pires formes, et à en sauver les enfants.

4. Nous reconnaissons également que les mesures visant à promouvoir le travail décent et le plein emploi productif pour les adultes sont essentielles, afin que les familles soient en mesure d'éliminer leur dépendance à l'égard des revenus générés par le travail des enfants. En outre, des mesures sont nécessaires pour étendre et améliorer l'accès à une éducation gratuite, obligatoire et de qualité pour tous les enfants, ainsi que pour l'universalisation progressive de la protection sociale, en conformité avec, entre autres, la Convention n° 102 de l'OIT, concernant la norme minimum de la sécurité sociale, et la Recommandation n° 202 de l'OIT, concernant les socles nationaux de protection sociale.

5. Nous préconisons une utilisation intégrée, cohérente et efficace des services et politiques publics dans les domaines du travail, de l'éducation, de l'agriculture, de la santé, de la formation professionnelle et de la protection sociale comme un des

moyens de renforcement des capacités et de l'autonomisation, de sorte que tous les enfants, y compris ceux dans les zones rurales, achèvent l'enseignement obligatoire ainsi que leur formation sans être engagés dans le travail des enfants.

6. Nous soulignons la nécessité que les travailleurs sociaux et ceux des domaines de l'éducation et de la santé doivent avoir le droit à des conditions de travail décentes et à un entraînement initial et continué pertinent, et que les politiques respectives doivent être développées conjointement avec les organisations des travailleurs moyennant le dialogue social.

7. Nous reconnaissons que le renforcement de ces services et politiques publics est la clé pour l'éradication soutenue du travail des enfants, en particulier dans ses pires formes d'ici 2016, ainsi que pour développement durable.

8. Nous exhortons les gouvernements à assurer l'accès à la justice aux enfants touchés par le travail des enfants, garantir leur droit à l'éducation et offrir des programmes de réadaptation, comme moyen de promouvoir et de protéger leur bien-être et leur dignité et de réaliser leurs droits, en se concentrant plus sur les enfants qui sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants en raison de toutes formes de discriminations.

9. Nous encourageons les États à mettre en place et d'améliorer encore, le cas échéant, les cadres juridiques et institutionnels pour prévenir et éliminer le travail des enfants. Nous encourageons également les organismes nationaux chargés de l'application de la loi à faire progresser la responsabilisation des coupables dans les cas de travail des enfants, y compris avec l'application des sanctions appropriées contre eux.

10. Nous reconnaissons l'importance de l'administration du travail et notamment de l'inspection du travail dans l'éradication du travail des enfants, et nous chercherons à développer et à renforcer, le cas échéant, nos systèmes d'inspection du travail.

11. Nous encourageons, le cas échéant, les autorités compétentes qui ont la responsabilité de faire respecter la loi et les règlements concernant le travail des enfants, y compris les services d'inspection du travail, à coopérer les uns avec les autres, dans le cadre de l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions dans les cas de travail des enfants, en particulier dans ses pires formes.

12. Nous promouvons des mesures efficaces multi-parties afin de lutter contre le travail des enfants, y compris dans les chaînes d'approvisionnement, en abordant à la fois l'économie formelle et informelle.

13. Nous nous engageons à développer et à renforcer la collecte et la diffusion, le cas échéant, des informations et statistiques nationales, meilleures et plus nombreuses, sur les enfants au travail, dans l'économie formelle et informelle, avec des données ventilées par profession et activité, par genre, par âge, par origine et par revenu, de façon à améliorer leur visibilité et aider à mieux concevoir et mettre en œuvre les politiques publiques visant à éradiquer le travail des enfants.

14. Nous continuerons à promouvoir l'engagement de tous les secteurs de la société dans la création d'un environnement propice à la prévention et élimination du travail des enfants. L'engagement des ministères et des organismes publics, des parlements, des systèmes de justice, des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des organisations régionales et internationales et des acteurs de la société civile jouent un rôle clé à cet égard. Nous favoriserons le dialogue social ainsi que l'action concertée entre les secteurs public et privé autour de l'éradication du travail des enfants.

15. Nous sommes résolus à prendre les mesures appropriées afin de s'entraider pour respecter, promouvoir et mettre en œuvre les normes internationales du travail et les droits de l'homme, en particulier à travers la coopération internationale renforcée, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire.

16. Nous soulignons la nécessité de fournir un appui et de donner la capacité de se reconstruire aux pays en conflit ou sortant d'un conflit, en particulier parmi les Pays les Moins Avancés, pour combattre le travail des enfants, y compris à travers les programmes de réhabilitation et de réinsertion, le cas échéant.

17. Nous notons que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

18. Nous nous efforcerons activement d'engager les médias et les réseaux sociaux nationaux et internationaux, les universités et les organismes de recherche, en tant que partenaires dans la sensibilisation pour l'éradication soutenue du travail des enfants, y compris par des campagnes sur les dommages causés à la dignité, le bien-être, la santé et l'avenir des enfants causés par leur engagement dans le travail des enfants, en particulier dans ces pires formes.

19. Nous sommes résolus à promouvoir des efforts pour encourager des changements sociaux à travers le traitement des attitudes et pratiques qui jouent un rôle significatif dans l'acceptation et la tolérance au travail des enfants, y compris en ce qui concerne la violence et l'abus.

20. Nous sommes résolus à soutenir le développement continu du mouvement mondial contre le travail des enfants, à travers des partenariats, la coopération, la sensibilisation et l'action, sur la base des normes internationales du travail et des droits de l'homme;

21. Nous invitons IPEC à tenir des réunions, en 2014, 2015 et 2016, dans le cadre de son Comité Directeur, pour évaluer les progrès accomplis par les pays dans l'élimination des pires formes de travail des enfants.

22. Nous soulignons que la lutte contre le travail des enfants et l'Agenda pour le travail décent devraient être dûment prises en considération dans le Programme de développement post 2015.

23. Nous exprimons notre gratitude au Gouvernement du Brésil pour avoir accueilli cette Conférence, et nous saluons l'intention du Gouvernement du Brésil de porter la présente Déclaration à l'attention du Conseil d'Administration de l'OIT.

24. Nous acceptons l'offre généreuse du gouvernement de l'Argentine d'accueillir une Conférence Mondiale sur l'Éradication Soutenue du Travail des Enfants en 2017.

Déclaration adoptée à la III^{ème} Conférence globale sur le travail des enfants, Brasilia, le 10 octobre 2013.

Ministère des
Relations extérieures

Ministère du
Travail et de l'Emploi

Ministère du
**Développement social et
de la Lutte contre la Faim**



en collaboration avec



Organisation
internationale
du Travail